



Ensemble pour l'Avenir

Présents

Président : M. LAFLAQUIERE Luc.

MM. CHASTANG Damien – LABORDE Franck – LAVAL Jacques – NAVARRE Jérémy

Excusés

MM. DUPUY Hervé – JUGIE Christophe

Assiste

Mme MADELMONT Julie

Toutes les décisions publiées dans ce Procès-Verbal tiennent lieu de **NOTIFICATION OFFICIELLE AUX CLUBS ET AUX ARBITRES**.

Toutes les décisions sont susceptibles d'APPEL devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de la Corrèze, dans les conditions de délai (7 Jours à partir de la parution du Procès-Verbal) et conformément aux dispositions de l'Article 35 des Règlements Généraux du District de Football de la Corrèze. Les droits d'examen (100 Euros) devront être joints.

1/ APPROBATION DU PV DU 10 JUIN 2025

Le PV de la dernière réunion de la Commission Statut de l'Arbitrage est approuvé à l'unanimité.

2/ ETUDE DES MUTATIONS ARBITRES

M. TRAORE MOHAMED

Demande de changement de club en faveur de MONTAIGNAC ROSIERS. Dans le but d'une régularisation (article 33.C) amenant aux articles 30 et 31, la commission donne son accord.

M. NAVARRE Jérémy n'a pas pris part à la décision.

M. JOANNY ANTHONY

Demande de changement de club en faveur de l'ESPE.S. SOURSAC. La commission ne peut donner son accord car il n'a donné aucun motif listé dans l'article 33.C du Statut de l'Arbitrage. Il sera donc indépendant pendant 4 saisons jusqu'en 2028 – 2029 inclus. Il couvrira le club de l'ENT. DES BARRAGES DE LA XAINTRIE pour la saison 2025 – 2026 et 2026 – 2027 (article 35.2 du Statut de l'Arbitrage).

M. KERDAOUI ABDALLAH

Demande de mutation en faveur du C.A. MEYMACOIS suite à l'arrêt confirmé du club du F.C. ST ANGEL. La commission donne son accord (article 32.2 du Statut de l'Arbitrage).

M. DAROUECHE ANDHUMOU

Demande de mutation en faveur du CERC.A. EGLETONS suite à l'arrêt confirmé du club du F.C. ST ANGEL. La commission donne son accord (article 32.2 du Statut de l'Arbitrage).

M. BEZARD JULIEN

Demande de mutation en faveur du club de l'ENTENTE SPORTIVE NONARDS ALTILLAC. La commission donne son accord (article 33.C du Statut de l'Arbitrage).

M. LAVAL Jacques n'a pas pris part à la décision.



Ensemble pour l'Avenir

Mme LEFEVRE PRISCILLA

Demande changement de club en faveur du VARETZ AC. Conformément à l'article 33.C du Statut de l'Arbitrage, la commission donne son accord (comportement du club quitté). De plus, selon l'article 35.6 du Statut Arbitrage, le F.C OBJAT ne bénéficiera plus de la couverture de cet arbitre pendant 2 saisons.

M. FALL CHEIKH

Demande changement de club en faveur de l'ASSOCIATION SPORTIVES DES TURC D'USSEL suite à l'arrêt confirmé du club de l'AMICALE SPORTIVE MAUSSACOISE. La commission donne son accord (article 35.6 du Statut de l'Arbitrage).

M. GURSES OMER

Demande changement de club en faveur du CERC.A. EGLETONS suite à l'arrêt confirmé du club de l'AMICALE SPORTIVE MAUSSACOISE. La commission donne son accord (article 35.6 du Statut de l'Arbitrage).

M. GALAND PHILIPPE

Il est rattaché au club de l'ET.S. USSAC (article 33.C du Statut de l'Arbitrage). Après avoir été indépendant pendant 4 saisons, la commission donne son accord.

3/ SITUATION DES CLUBS RÉGIONAUX

La situation des clubs régionaux est abordée.

4/ MODIFICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

La commission souhaite attirer l'attention des clubs sur la modification du nombre d'arbitres par club dans le cadre du Statut de l'Arbitrage à compter de la saison 2023/2024.

Extrait Article 41

« [Conformément à la décision de l'Assemblée Fédérale du 11/12/2021, l'article 41.1 sera rédigé comme suit à compter de la saison 2023/2024]

1. *Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :*
 - (...)
 - **Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,**
 - **Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,**
 - **Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs**
 - **Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 majeur (...).** »

5/ LISTE ET ATTRIBUTION DES EQUIPES DEPARTEMENTALES BENEFICIANT DE MUTES SUPPLEMENTAIRES

Extrait Article 45 du Statut de l'Arbitrage

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur



Ensemble pour l'Avenir

supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ».

Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. »

La Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage avait donné jusqu'au 15/08/2025 aux clubs bénéficiaires pour indiquer le choix de l'équipe pouvant bénéficier de mutés supplémentaires. A défaut de réponses des clubs concernés, l'attribution est portée sur l'équipe fanion masculine.

- **AUVEZERE MAYNE F.C.** – sans réponse, 1 muté supplémentaire pour l'équipe 1^{ère} (D1)
- **BEYNAT LANTEUIL F.C.** – sans réponse, 1 muté supplémentaire pour l'équipe 1^{ère} (D1)
- **F.C. CORNIL STE FORTUNADE** – sans réponse, 1 muté supplémentaire pour l'équipe 1^{ère} (D1)
- **A.S.P.O. BRIVE** – sans réponse, 2 mutés supplémentaires pour l'équipe 1^{ère} (D2)
- **COSNAC FC** – sans réponse, 2 mutés supplémentaire pour l'équipe 1^{ère} (D1)
- **F.C. OBJAT** – sans réponse, 2 mutés supplémentaire pour l'équipe 1^{ère} (D3)
- **A.S. SEILHAC FOOT** – mail du 02/07/2025, attribution 1 muté supplémentaire pour l'équipe 1^{ère} (D2)
- **CERC. A. EGLETONS** – mail du 04/07/2025, attribution 1 muté supplémentaire pour l'équipe 1^{ère} (D3)
- **ES USSAC** – mail du 08/07/2025, attribution 1 muté supplémentaire pour l'équipe 1^{ère} (D3)

6/ SITUATION DES CLUBS DÉPARTEMENTAUX DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA CORRÈZE AU 30/09/2025

La Commission procède à l'étude de la situation des clubs départementaux au 30 septembre 2025.

Cette situation est PROVISOIRE sauf en ce qui concerne les RENOUELEMENTS (date limite dépassée) qui ne seront plus pris en considération au titre du Statut.

Les clubs en infraction ont jusqu'au 28 février 2026 pour se mettre en règle en présentant des candidats qui devront avoir réussi leur examen de formation initiale au plus tard à cette date.

Tous les arbitres qui ont effectué une demande de licence sont pris en compte. Les arbitres comptant au titre de l'Article 35 sont également comptabilisés.

La Commission rappelle que tous les arbitres doivent faire valider leur dossier médical pour obtenir la délivrance définitive de leur licence. En l'absence de validation médicale, la licence ne pourra pas être délivrée et l'arbitre ne sera plus comptabilisé dans l'effectif du club.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste seront réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'en juin 2026 après examen du nombre de matchs dirigés par leurs arbitres.

Le nombre de rencontres prévu à l'Article 34 du Statut de l'Arbitrage est fixé à 16 dont 8 pendant les matchs retours (Article 5 des RG du District de Football de la Corrèze). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 janvier de la saison en cours.

Application de l'Article 35

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.



Ensemble pour l'Avenir

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

Ci-dessous, la liste des clubs en infraction au 30/09/2025.

DÉPARTEMENTAL 2

- **A.P.C.S. BRIVE MAHORAIS** : manque un arbitre (1^{ère} année)
- **E.S. BRIVE PORTUGAIS** : manque 1 arbitre (2^{ème} année)

DÉPARTEMENTAL 3

- **FAVARS ST MEXANT F.C.** : manque 1 arbitre (1^{ère} année)
- **F.C. ST JAL** : manque 1 arbitre (2^{ème} année)
- **E.S. LAPLEAU** : manque 1 arbitre (4^{ème} année)
- **A.S. TREIGNAC** : manque 1 arbitre (4^{ème} année)

Le Secrétaire de séance
Jacques LAVAL

Le Président de la Commission
Luc LAFLAQUIERE